

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 4 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Solers, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles GROSLEVIN, Maire.

Étaient présents : MM. GROSLEVIN Gilles, MESSAGEOT Laurent, Mme DEVOT Sylvie, MM. FOURNIER Alain, BOUVET Christophe, Mme ROUSSEL Marie, M. SARAZIN Daniel, Mme LABARTHE Marie-Noëlle, MM. MARIAUD Gilbert, GUYOT Gérard

Absentes excusées et représentées :

Mme LUNOT Candide ayant donné pouvoir à M. MESSAGEOT Laurent  
Mme MOERMAN Jacqueline ayant donné pouvoir à M. FOURNIER Alain  
Mme WESOLOWSKI Martine ayant donné pouvoir à M. BOUVET Christophe

Absent excusé : M. CALLIES Jacques

Absent : M. DRUESNE Éric

Secrétaire de séance : M. BOUVET Christophe

Ouverture de la séance à 19h38.

## **ORDRE DU JOUR** :

1. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables - Lancement de la démarche d'élaboration
2. Approbation du compte de gestion 2023
3. Approbation du compte administratif 2023
4. Affectation du résultat 2023
5. Vote des taxes directes locales 2024
6. Vote du budget primitif 2024
7. Vote des subventions 2024 aux associations
8. Constitution d'une provision pour créances douteuses pour 2024
9. Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57 - Exercice 2024
10. Contrat Rural - Demande de subvention - Réfection de l'église Saint-Martin/Saint-Bruno
11. Fonds d'Équipement Rural (FER) 2024 - Demande de subvention
12. Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public
13. Création d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet

### **1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2023**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à faire part de remarques éventuelles relatives au compte-rendu publié.

Pas de remarques sur ce compte-rendu. Il est approuvé à l'unanimité.

### **2. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables - Lancement de la démarche d'élaboration**

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Il précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

**Vu** le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012,

**Vu** l'élaboration en cours du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Considérant** que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

**Considérant** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en Conseil communautaire,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'engager la définition de zones d'accélération d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

**DECIDE** de mettre en œuvre les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :

- diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc...
- les intentions de projets connues ;
- les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.

2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;

3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;

4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique : Du 15 avril 2024 au 22 mai 2024 inclus ;

- Le public aura accès au dossier de concertation préalable sur le site internet de la commune ;
- Pour relayer l'information, la publication sera sur l'application Illiwap ;
- Sur support papier, disponible en mairie avec le registre de concertation (selon les horaires d'ouverture habituelle) ;
- Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative avant le 22 mai 2024 inclus ;
- Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.

5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour l'organisation d'un débat au sein du Conseil communautaire ;

6. Présentation des projets de zones d'accélération d'énergies renouvelables pour adoption par le Conseil Municipal ;

7. Transmission de la délibération du Conseil Municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;

8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des zones d'accélération d'énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

**Adopté à la majorité (12 voix POUR ; 1 abstention : M. MARIAUD).**

### **3. Approbation du compte de gestion 2023**

Comme chaque année, la Commune de Solers est amenée à délibérer sur la conformité du compte de gestion élaboré par le Receveur Municipal avec le compte administratif de la Commune.

Les dossiers comptables et les résultats de l'année 2023 étant en parfaite concordance, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2023 du budget communal, dressé par le Receveur Municipal.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2343-1, L2343-2, L2541-13, D2343-3 et D2343-4,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le compte de gestion 2023 dressé par le Receveur Municipal et annexé à la présente délibération,

**Considérant** que celui-ci est en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 de la Commune,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget communal, dressé par Monsieur le Receveur Municipal, conformément aux documents joints.

**Adopté à l'unanimité.**

### **4. Approbation du compte administratif 2023**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-14,

**Vu** la délibération n° 05-2023 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du Budget Principal,

**Considérant** que le compte administratif 2023 de la Commune est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 établi par le Receveur Municipal,

**Considérant** que le Maire ne peut participer au délibéré sur le compte administratif et, qu'à ce titre, il doit être désigné un Président de séance pour mettre aux voix le compte administratif 2023 du budget communal,

**Considérant** l'élection de Monsieur Laurent MESSAGEOT, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à la présidence de la séance lors du vote du compte administratif 2023,

**Considérant** que, lors du vote du compte administratif 2023, le Maire a quitté la séance,

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le compte administratif 2023 du Budget Principal conformément aux documents joints, à savoir :

<b>Investissement</b>	Dépenses	Prévu	<b>1 077 059,23 €</b>
		Réalisé	<b>474 675,72 €</b>
	Recettes	Prévu	<b>1 077 059,23 €</b>
		Réalisé	<b>386 672,43 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	Dépenses	Prévu	<b>1 351 604,06 €</b>
		Réalisé	<b>1 109 940,27 €</b>
	Recettes	Prévu	<b>1 351 604,06 €</b>
		Réalisé	<b>1 276 137,47 €</b>
<hr/>			
<b>Résultat de l'exercice</b>	Investissement		<b>- 88 003,29 €</b>
	Fonctionnement		<b>166 197,20 €</b>
	Résultat global de clôture		<b>78 193,91 €</b>

**DIT** que les restes à réaliser en section d'investissement sont les suivants :

- Dépenses : 16 734,00 €

**Adopté à la majorité (11 voix POUR ; 1 abstention : M. MARIAUD)**

M. GROSLEVIN, Maire, ne prend pas part au vote.

## **5. Affectation du résultat 2023**

Chaque année, le résultat constaté au compte administratif de l'exercice auquel il se rapporte, est, s'il est excédentaire, affecté en priorité à la couverture du déficit d'investissement.

Il permet également de couvrir tout ou partie du virement prévisionnel à la section d'investissement inscrit aux chapitres 023 (Fonctionnement / Dépenses) et 021 (Investissement / Recettes) ; le cas échéant, le reliquat est affecté en section de fonctionnement pour permettre de nouvelles dépenses.

Pour l'exercice 2023, les résultats principaux ressortent comme suit :

- Résultat de clôture de la section de fonctionnement : **+ 338 951,22 €**
- Résultat de clôture de la section d'investissement : **+ 230 170,31 €**  
(hors restes à réaliser 2023)
- Résultat de clôture de la section d'investissement : **+ 213 436,31 €**  
(y compris restes à réaliser 2023)
- Résultat global de clôture (y compris restes à réaliser) : **+ 552 387,43 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'affectation du résultat, comme suit :

- Affectation au **compte 002** (Fonctionnement / Recettes) pour **338 951,22 €**,
- Affectation au **compte 001** (Investissement / Recettes) pour **230 170,31 €**.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L2343-1 et L2343-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 03-2023 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 portant sur l'affectation du résultat 2022 du budget communal,

**Vu** la délibération n° 05-2023 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget communal,

**Vu** les délibérations n° 02-2024 et n° 01-2024 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 adoptant le compte administratif et le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2023,

**Considérant** que le résultat cumulé de l'exercice 2023 du budget communal (y compris les restes à réaliser) s'établit à + 552 387,43 €, se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement : + 338 951,22 €
- Section d'investissement (hors restes à réaliser) : + 230 170,31 €
- Section d'investissement (y compris restes à réaliser) : + 213 436,31 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 **au compte 002** (résultat de fonctionnement reporté) pour **338 951,22 €**.

**DECIDE** l'affectation du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2023 **au compte 001** (solde d'exécution reporté) pour **230 170,31 €**.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **6. Vote des taxes directes locales 2024**

##### **• TAXE D'HABITATION (TH)**

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et définitivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cependant, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV) est maintenu. Ainsi, il est proposé de conserver le taux de la taxe d'habitation, figé au taux voté au titre de 2019, à savoir : 21,16 %.

Il revient également au Conseil Municipal de voter les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties :

##### **• TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)**

Depuis 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes. Depuis 2021, le taux de la TFPB des communes est la somme du taux départemental de TFPB 2019 (18,00 %) et du taux communal de la TFPB 2019 (23,67 %), soit un total de 41,67 %. Il est proposé de maintenir ce taux en 2024.

##### **• TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)**

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le taux voté en 2023, soit 79,80 %.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux suivants des impôts directs locaux pour l'année 2023 :

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,16 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,67 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 79,80 %**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2331-1 et L2331-3,

**Vu** le Code général des impôts, et notamment son article 1639 A,

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

**Considérant** que depuis le 31 décembre 2022, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation au titre des résidences principales et qu'en compensation, elles perçoivent le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

**Considérant** la possibilité pour les communes de conserver le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer comme suit le taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2024 :

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,16 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,67 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 79,80 %**

Les bases prévisionnelles et les produits attendus, au titre de l'année 2024, sont les suivants :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits attendus
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	<b>47 500</b>	<b>10 051,00 €</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>1 214 000</b>	<b>505 874,00 €</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>47 800</b>	<b>38 144,00 €</b>
<b>Produits =</b>		<b>554 069,00 €</b>

**Adopté à l'unanimité.**

**7. Vote du budget primitif 2024**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1 à L2312-4,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 02-2024 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 relative au vote du compte administratif 2023 du budget communal,

**Vu** la délibération n° 03-2024 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget communal,

**Considérant** que les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article,

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le projet de budget primitif 2024 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	1 575 194,20 €	858 685,35 €	2 433 879,55 €
<b>Dépenses</b>	1 575 194,20 €	858 685,35 €	2 433 879,55 €

**Adopté à la majorité (12 voix POUR ; 1 abstention : M. MARIAUD).**

### **8. Vote des subventions 2024 aux associations**

Chaque année, la Commune de Solers participe au financement des projets des associations locales.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessous.

Il est précisé que les élus membres des différents conseils d'administration ne prennent pas part au vote pour la ou les structures concernées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, chapitre 65, compte 65748.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4 et L2313-1,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** le budget primitif 2024 approuvé par le Conseil Municipal le 4 avril 2024,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions figurant sur la liste ci-dessous.

Associations	Subvention 2024 Proposée
Born to Dance (Foyer rural)	400,00 €
Judo club (Foyer rural)	700,00 €
Loisirs partagés (Foyer rural)	300,00 €
Scrapbooking (Foyer rural)	300,00 €



Gymnastique adaptée séniors (Foyer rural)	400,00 €
Stretching postural (Foyer rural)	400,00 €
Foyer rural (général)	400,00 €
<b>Foyer rural</b>	<b>2 900,00 €</b>
AFR	600,00 €
APES	400,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Guignes	100,00 €
Bâton de Solers	500,00 €
Bibliothèque de Solers « Au Fil des Mots »	1 000,00 €
Bleuet de France	100,00 €
Club Histoire et Généalogie	400,00 €
Compagnons des Vignes des coteaux du sol d'Yerres	500,00 €
Comité des Fêtes Solersois	1 000,00 €
Jardins Familiaux « Sol 'Air »	400,00 €
OCCE	1 000,00 €
Solerthon	600,00 €
Stretching	400,00 €
Tennis de Table	1 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 100,00 €</b>

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, chapitre 65, compte 65748.

**PRECISE** que les élus membres des différents conseils d'administration n'ont pas pris part au vote pour la ou les structures concernées.

**Adopté à la majorité (12 voix POUR ; 1 abstention : Mme WESOLOWSKI).**

#### **9. Constitution d'une provision pour créances douteuses pour 2024**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**OPTE**, à compter de 2024, pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	% risque théorique de non-recouvrement	Montant à provisionner
2017	0,10 €	0,00 €	0,10 €	100,00 %	0,10 €
2019	45,60 €	0,00 €	45,60 €	100,00 %	45,60 €
2020	837,12 €	0,00 €	837,12 €	75,00 %	627,84 €
2021	974,64 €	0,00 €	974,64 €	50,00 %	487,32 €
2022	846,24 €	0,00 €	846,24 €	25,00 %	211,56 €
2023	62 123,10 €	0,00 €	62 123,10 €	0,00 %	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 826,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 826,80 €</b>		<b>1 372,00 €</b>

**DECIDE** de constituer une provision pour risques (au compte **6817** « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ») pour un montant total de **1 372,00 €** au titre de 2024.

**PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

**DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10. Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57 - Exercice 2024**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le Conseil Municipal, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-10-6,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 34-2022 du Conseil Municipal du 23 septembre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Adopté à l'unanimité.**

#### **11. Contrat Rural - Demande de subvention - Réfection de l'église**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

- Réfection de l'église Saint-Martin/Saint-Bruno pour 576 000 € HT

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres à hauteur de 141 200 € et par emprunt à hauteur de 200 000 € sur 20 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

**S'ENGAGE**

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

**SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.

**DECIDE** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau Contrat Rural selon les éléments exposés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité.**

**12. Fonds d'Équipement Rural (FER) 2024 - Demande de subvention**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'école primaire Louis Aragon pour un montant de travaux estimé à 74 858,60 € HT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer l'opération décrite pour le montant indiqué.

**S'ENGAGE**

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,

- A inscrire cette action au budget primitif 2024,
- A ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

**SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement du Fonds d'Équipement Rural, au taux de 50%.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13. Souscription d'un marché du SDESM agissant en centrale d'achat public**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°5 du 3 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

**Considérant** que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents,

**Considérant** qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence,

**Considérant** que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études,

**Considérant** que la commune de Solers souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM,

**Considérant** que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription,

**Considérant** qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC ;
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

**Considérant** que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché d'études d'énergies renouvelables thermiques.

**APPROUVE** la convention de souscription proposée par le SDESM.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.

**DECIDE** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **14. Création d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre une nomination dans le cadre d'une promotion interne, il y a lieu de créer un poste de Rédacteur territorial à temps complet.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création de deux postes de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Considérant** le tableau des effectifs du personnel communal adopté par le Conseil Municipal le 26 octobre 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une création de poste afin de permettre une nomination dans le cadre d'une promotion interne,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder à la création du poste suivant :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes à créer</b>
Administrative	B	Rédacteur	1
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>

**DIT** que le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes</b>		<b>Effectifs pourvus (en ETPT*)</b>
	<b>Temps complet</b>	<b>Temps non complet</b>	
Rédacteur	1	0	0,00
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1,00
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1,00
Adjoint administratif territorial	1	0	0,80

Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1,00
Adjoint technique territorial	5	1	4,00
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles mat.	2	0	2,00
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0,80
Adjoint territorial d'animation	2	0	1,00
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>10,60</b>

\* **ETPT : Equivalent temps plein travaillé**

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, exercices 2024 et suivants, chapitre 012.

**Adopté à l'unanimité.**

### 15. Informations diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une décision portant virement de crédits

M. BOUVET présente le budget du Point Accueil Jeunesse.

M. GUYOT demande s'il ne serait pas possible de mettre un miroir au croisement de la Rue du Clos Fatinant et de la Rue du Maria Valla. En effet, certains véhicules prennent la Rue du Maria Valla à une vitesse excessive.

M. SARAZIN pense qu'il sera possible, dans le courant de l'année, de remettre à jour la signalisation routière sur la commune.

M. GROSLEVIN informe qu'une relance sera faite auprès du Département au sujet d'une demande de subvention

Mme DEVOT demande se qu'il se passe Rue de Barneau avec les coussins berlinois qui vont être enlevés à l'intersection de la Rue du Bas des Plantes.

M. GROSLEVIN explique que des habitants du bas de la Rue de Barneau et de la Rue du Bas des Plantes se plaignent de fissures de leur maison depuis que l'on a installé ces ralentisseurs. Il y a eu une réunion avec les personnes du SIETOM et les habitants sont persuadés que c'est à cause du passage du camion de ramassage des poubelles sur le ralentisseur.

M. FOURNIER explique qu'il n'est pas possible que le camion de poubelles passe trop vite car lorsqu'il y a un préposé sur le marchepied à l'arrière du véhicule, cela limite la vitesse du camion à 30 km/h.

M. SARAZIN fait part au Conseil Municipal de l'invitation du prêtre à son barbecue le 15 juin prochain au presbytère.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

**Le Secrétaire de séance,**

**Christophe BOUVET**

**Le Maire,**

**Gilles GROSLEVIN**